

CAHIER DES CHARGES

MARCHE N° 2023-A-0015_DSP

PRESTATIONS APPUIS SPÉCIFIQUES

Handicap Auditif (HA) – Handicap Moteur / Maladies Chroniques Invalidantes (HMo / MCI) – Handicap Visuel (HV) – Handicap Psychique (HP) – Troubles du Neuro-développement (TND).

SOMMAIRE

PREAMBULE : PRESENTATION DE L'AGEFIPH, ADJUDICATEUR DU MARCHE, et du FIPHFP	4
Qu'est-ce que l'Agefiph ?.....	4
Qu'est-ce que le FIPHFP ?	5
ARTICLE CC.1 : OBJET DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE CC.2 : PRINCIPES GENERAUX	6
ARTICLE CC.3 : DEFINITION DU HANDICAP ET CARACTERISTIQUES DES 5 TYPOLOGIES DE HANDICAP VISEES PAR LES PRESTATIONS	9
3-1 : Définition du handicap.....	9
3-2 : Caractéristiques générales des 5 typologies de handicap visées par les prestations	9
ARTICLE CC.4 : BENEFICIAIRES ET ELIGIBILITE	11
4-1 : Eligibilité des personnes	11
4-2 : Eligibilité des employeurs	11
4-3 : Eligibilité des situations	12
ARTICLE CC.5 : MODALITES DE MOBILISATION DES APPUIS SPECIFIQUES.....	12
5-1 : Prescription.....	12
5-2 : Conditions de mobilisation	13
5-3 : Rôle des intervenants	14
ARTICLE CC.6 : ATTENDUS DES APPUIS SPECIFIQUES.....	16
ETAPE « QUALIFICATION DE LA DEMANDE »	16
MODULE : « ANALYSE DE LA SITUATION »	17
MODULE : « ANALYSE DES CAPACITES »	18
MODULE : « EVALUATION APPROFONDIE AVEC PRECONISATIONS »	19
MODULES : CONSEIL ET APPUI A LA MISE EN ŒUVRE « VERS L'EMPLOI » - « DANS L'EMPLOI » - « EN SITUATION DE FORMATION »	21
MODULE : « SUIVI DES PRECONISATIONS »	23
ARTICLE CC.7 : ATTENDUS DU SERVICE INFORMATION (PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE)	24
MODULE : « SERVICE INFORMATION »	24
ARTICLE CC.8 : REGLES D'EXECUTION.....	25
8-1 : Digitalisation des prestations.....	25
8-2 : Définition de la notion de prestation et durées.....	25
8-3 : Modalités de fin de prestation.....	26
ARTICLE CC.9 : MOYENS MIS EN OEUVRE.....	26
9-1 : Moyens matériels	26

9-2 : Lieux et locaux	27
9-3 : Moyens humains - équipes professionnelles	27
ARTICLE CC.10 : FINANCEMENT	28
ARTICLE CC.11 : PILOTAGE, ANIMATION, AUDIT ET EVALUATION	28
11-1 : Modalités de collaboration, de pilotage et d'animation	28
11-2 : Suivi et contrôle de l'exécution des prestations	29
11-2-1 : Suivi trimestriel.....	29
11-2-2 : Suivi et déclaration d'activité	29
11-2-3 : Audit et contrôle qualité	30
11-3 : Indicateurs et évaluation	31
ANNEXES	33
Annexe 1 : Synthèse des durées et périodes de réalisation d'une prestation	33
Annexe 2 : Articulation des modules	35
Annexe 3 : Profils et expériences attendus des intervenants	36

PREAMBULE : PRESENTATION DE L'AGEFIPH, ADJUDICATEUR DU MARCHE, et du FIPHFP

Qu'est-ce que l'Agefiph ?

L'Association nationale pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées a été créée en 1987 pour développer l'emploi des personnes handicapées dans les entreprises. L'Agefiph est une association de type loi 1901 dont les missions sont définies par la loi, administrée par des représentants des principaux acteurs directement impliqués dans la politique d'emploi des personnes handicapées : représentants des entreprises, des salariés, des personnes handicapées et des personnalités qualifiées. Ses actions sont financées par les contributions des entreprises privées qui ne remplissent pas leur obligation de 6 % de bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans leur effectif. Dotée de près de 500 collaborateurs, l'Agefiph est présente sur l'ensemble du territoire français avec un siège, 14 délégations régionales, dont 2 délégations en outremer, pour un total de 23 sites (dont 19 en métropole et 4 dans les territoires d'outremer). Elle propose des services et des aides financières aux personnes en situation de handicap, aux entreprises et aux acteurs de l'orientation, de l'emploi, de la santé au travail et du handicap dans l'objectif de développer l'emploi et la formation professionnelle des personnes en situation de handicap.

Ses interventions consistent notamment en l'organisation et la mise à disposition d'une offre de compensation, la production de conseils et d'expertises emploi et handicap, l'appui et l'animation des acteurs publics et privés, en proximité au plus près des territoires, le développement d'un observatoire et l'investissement dans l'innovation et la recherche.

Concepteur et dispensateur de compensation

Pour les personnes handicapées, les entreprises et les organismes de formation, l'Agefiph propose des solutions ciblées et personnalisées tout au long du parcours d'insertion vers l'emploi des personnes notamment pour s'orienter, se former, intégrer une entreprise ou même créer ou reprendre une entreprise. Elle soutient également les salariés et les travailleurs non-salariés devenus handicapés ou dont le handicap évolue et appuie les entreprises afin que les personnes puissent continuer à travailler et évoluer.

Conseil, expert et ressources emploi-handicap

Pour les entreprises, l'Agefiph les conseille et les accompagne, quelle que soit leur taille, pour une prise en compte efficiente du handicap dans leur politique de ressources humaines. Lors de rendez-vous personnalisés ou dans le cadre du Réseau des référents handicap, l'Agefiph construit avec ces entreprises des actions concrètes. Elle met également à leur disposition des guides, des vidéos, un jeu pour sensibiliser leurs équipes au sujet emploi-handicap et leur propose aussi des actions de communication clés en main pour valoriser leur engagement.

Pour les acteurs de la formation, la Ressource Handicap Formation (RHF) propose soutien et conseils pour mieux prendre en compte le handicap en formation. Elle professionnalise et propose des outils clés en main à l'ensemble des référents handicaps, notamment ceux en entreprise ou en organisme de formation ou CFA.

Animateur national et territorial

Acteur de référence sur le sujet de l'emploi des personnes en situation de handicap, l'Agefiph est l'interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics, de tout acteur de l'emploi, de la formation et du handicap aux niveaux territorial et national. Avec eux, elle participe à la construction et à la mise en œuvre des politiques publiques pour donner toute leur place aux personnes en situation de handicap dans le champ de l'insertion, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la santé au travail.

Observatoire et accélérateur d'innovations

L'Agefiph partage des études, des publications et des synthèses statistiques qui permettent d'alimenter les réflexions autour des enjeux de l'inclusion dans l'emploi. L'Agefiph soutient également les innovations qui permettent de construire un marché de l'emploi toujours plus inclusif.

Qu'est-ce que le FIPHFP ?

Créé par la loi du 11 février 2005 et mis en place fin 2006, le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) est un établissement public national. Il est placé sous la tutelle des ministres chargés des personnes handicapées, de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale, de la Fonction publique hospitalière et du budget (décret n° 2006-501 du 3 mai 2006). Sa gestion administrative est assurée par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le FIPHFP finance les actions de recrutement, de maintien dans l'emploi et de formation des personnes en situation de handicap dans les trois versants de la Fonction publique (ministères, villes, conseils départementaux et régionaux, hôpitaux, universités...). Il intervient sur l'ensemble du territoire et pour tous les employeurs publics en proposant des aides ponctuelles sur sa plateforme en ligne, ou par l'intermédiaire de conventions pluriannuelles avec les employeurs et dans le cadre de partenariats nationaux, notamment dans le champ de l'accessibilité.

L'établissement public est composé d'une équipe de 13 personnes qui travaillent pour le siège. Il s'appuie localement sur le réseau des délégués territoriaux au handicap qui relaient les actions en métropole et en outre-mer.

Sa mission est d'impulser une dynamique et d'inciter les employeurs publics à agir en favorisant le recrutement, l'accompagnement et le maintien dans l'emploi au sein des trois Fonctions publiques.

Il aide les employeurs publics à remplir leurs engagements vis-à-vis des personnes en situation de handicap et à atteindre le taux légal d'emploi de 6%. Depuis sa création, le taux d'emploi dans la fonction publique est passé de 3,74 % en 2006 à 5,45 % en 2022.

Par ses financements et les partenariats qu'il noue, il incite les employeurs à mettre en œuvre des politiques d'inclusion professionnelle ambitieuses et à contribuer au changement de regard.

Le FIPHFP favorise, grâce à ses actions :

- Le **recrutement** et l'insertion professionnelle,
- La **formation** et l'accompagnement tout au long du parcours professionnel,
- Le **maintien dans l'emploi** des agents en cas de handicap survenu au cours de leur activité professionnelle,
- L'**accessibilité de l'environnement numérique**,
- La **sensibilisation** du collectif de travail aux questions du handicap.

ARTICLE CC.1 : OBJET DU MARCHÉ

L'objet du présent marché est la réalisation de prestations intitulées « appuis spécifiques », mobilisables par des acteurs habilités à les prescrire, définis dans le cahier des charges, en complémentarité et en appui à leur mission d'accompagnement de personnes en situation de handicap vers et dans l'emploi.

Ces prestations « appuis spécifiques » à destination des personnes en situation de handicap mais également de leurs employeurs, et des acteurs qui les accompagnent (service public de l'emploi, organismes de formation...) apportent des conseils, des techniques/modes et des expertises en matière de compensation pour répondre aux besoins en lien avec les conséquences du handicap des personnes aux différentes étapes de leur parcours professionnel vers et dans l'emploi. Ces appuis spécifiques sont catégorisés en 5 typologies :

- ✓ Besoins en lien avec un handicap auditif
- ✓ Besoins en lien avec un handicap moteur et/ou des conséquences de maladies chroniques invalidantes et de leurs traitements
- ✓ Besoins en lien avec un handicap visuel
- ✓ Besoins en lien avec un handicap psychique
- ✓ Besoins en lien avec un trouble du neuro-développement dont le handicap mental, les troubles du spectre autistique, les troubles cognitifs et l'épilepsie

L'offre se décline en 5 modules¹ :

- ✓ Analyse de la situation
- ✓ Analyse des capacités
- ✓ Evaluation approfondie avec préconisations
- ✓ Conseil et appui à la mise en œuvre (pour la mise en place des réponses et, le cas échéant, mise en œuvre ponctuelle des réponses aux besoins dans le cadre du parcours professionnel vers l'emploi, dans l'emploi et en situation de formation)
- ✓ Suivi des préconisations

Pour répondre de façon adaptée et personnalisée à chaque demande, certains modules peuvent être mobilisés en parallèle ou de façon successive.

ARTICLE CC.2 : PRINCIPES GENERAUX

Ces prestations apportent aux acteurs habilités à les prescrire un éclairage expert sur les capacités, le potentiel, les restrictions liées aux conséquences du handicap d'une personne. Elles sont mobilisables dans le cadre de son parcours professionnel, et permettent l'identification des réponses et de poser des

¹ Article CC.6 du présent cahier des charges

préconisations pour la mise en œuvre de moyens de compensation. Elles sont réalisées dans un objectif d'autonomisation de la personne, dans un environnement professionnel envisagé ou existant.

Les acteurs habilités à les prescrire peuvent ainsi bénéficier, selon les situations, de conseils allant de recommandations générales à des préconisations, voire un appui de la part du prestataire, en réponse à une problématique ou à un besoin identifié sur le champ de la compensation du handicap.

Ces recommandations et préconisations doivent être notamment éclairées par :

- Les attentes de la personne bénéficiaire ;
- Les évaluations ou bilans déjà réalisés ;
- Les besoins identifiés et les solutions mises en œuvre dans le cadre du parcours scolaire, les formations suivies, les expériences professionnelles antérieures.

Cette offre est destinée à identifier **les solutions de compensation efficaces** à même de sécuriser les trajectoires professionnelles en veillant à :

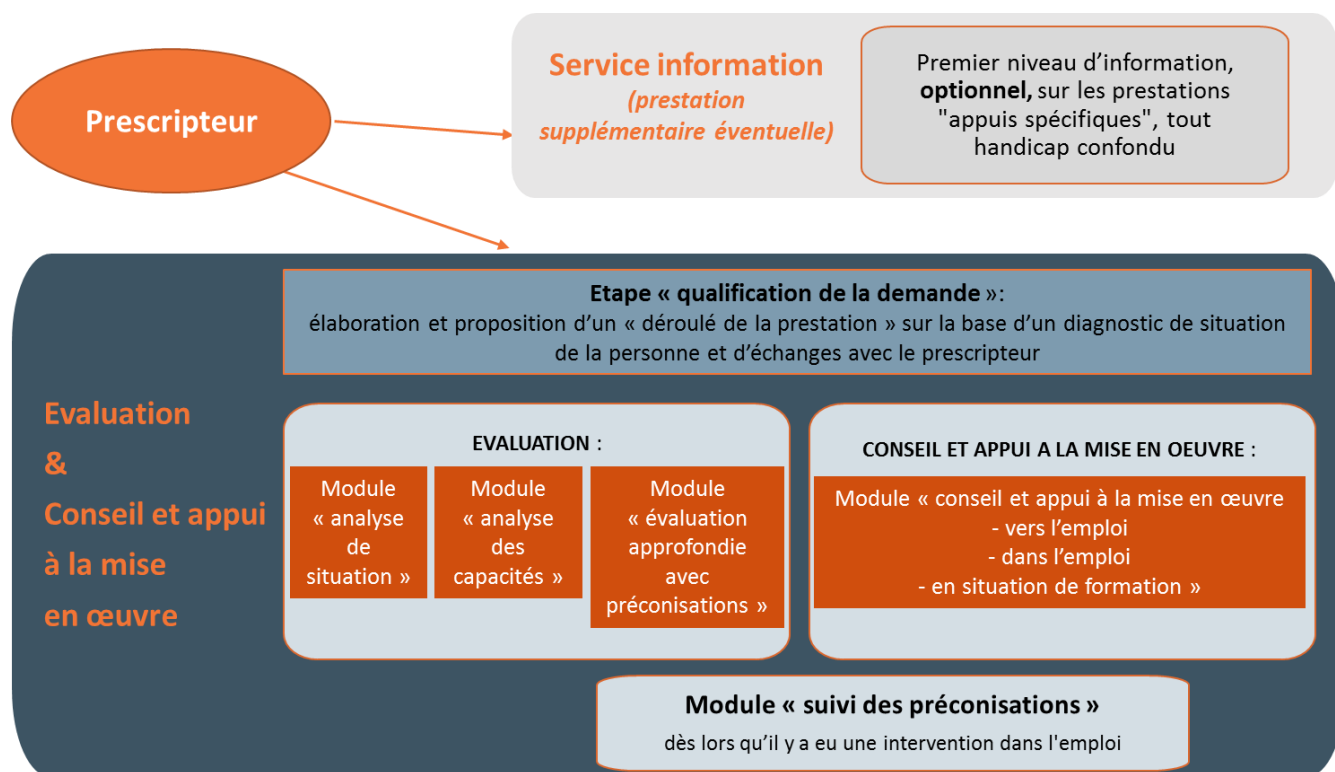
- ✓ **Favoriser l'autonomisation de la personne bénéficiaire** dans l'appropriation des moyens de compensation mis en œuvre adaptés à sa situation de handicap et à son environnement. A ce titre, le prestataire doit être force de proposition en matière d'outils et de solutions de compensation relevant notamment des nouvelles technologies.
- ✓ **Faire monter en compétence les acteurs qui ont réalisé la prescription et les autres parties prenantes** (cf. infra) en charge de l'accompagnement de la personne bénéficiaire en leur permettant de mieux appréhender sa situation globale à travers les répercussions de son handicap et également les solutions préconisées et adaptées à l'environnement pour lesquelles ils ont une possibilité d'action en faveur de son autonomie. A ce titre, le prestataire doit intervenir autant que de besoin *in situ* (en entreprise ou en organisme de formation).

Cette offre est **mobilisable uniquement en complémentarité avec les autres dispositifs de droit commun**, dans une logique d'accompagnement global des personnes afin d'apporter l'éclairage expert sur la dimension handicap et compensation.

Ces appuis spécifiques ne sont pas mobilisables pour :

- ✓ Un palliatif face à la pénurie des soins spécialisés car ces appuis spécifiques ne relèvent pas du champ médical ;
- ✓ Une délégation d'accompagnement de la personne qui relève des missions des acteurs autorisés à les prescrire et/ou de la responsabilité du référent de parcours, qu'il soit membre du Service Public de l'Emploi, employeur, référent handicap d'un organisme de formation ou de tout autre structure d'accompagnement ;
- ✓ Une élaboration d'un projet professionnel.

Ces prestations se déclinent en différentes étapes et modules décrits dans le schéma ci-dessous et détaillés dans le présent cahier des charges.



ARTICLE CC.3 : DEFINITION DU HANDICAP ET CARACTERISTIQUES DES 5 TYPOLOGIES DE HANDICAP VISEES PAR LES PRESTATIONS

3-1 : Définition du handicap

“Constitue un handicap, toute limitation d’activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d’une altération substantielle, durable ou définitive d’une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d’un polyhandicap ou d’un trouble de santé invalidant”. *Loi du 11 février 2005, art. 14.*

3-2 : Caractéristiques générales des 5 typologies de handicap visées par les prestations

HANDICAP AUDITIF (HA)

Les situations concernées par ce cahier des charges visent à apporter un appui ponctuel et expert sur les restrictions conséquentes :

D’un **handicap auditif** qui se manifeste notamment par l’inexistence ou la perte, à des degrés variables de l’acuité auditive. Cela entraîne des incapacités liées aux troubles de l’audition (entendre, parler et maîtriser la langue, nouer des relations avec l’environnement...).

HANDICAP MOTEUR et MALADIE CHRONIQUE INVALIDANTE (HMo/MCI)

Les situations concernées par ce cahier des charges visent à apporter un appui ponctuel et expert sur les restrictions conséquentes :

D’un **handicap moteur** qui se manifeste par une aptitude limitée à se déplacer, à exécuter des tâches manuelles ou à mouvoir certaines parties du corps. Les affections ont différentes origines : congénitales, accidentelles ou faisant suite à une maladie.

D’une **maladie chronique** qui requiert une adaptation et une anticipation constante des personnes porteuses et qui a un retentissement majeur sur la vie quotidienne et notamment professionnelle. Les maladies chroniques invalidantes et leurs traitements sont la cause de douleurs, fatigue, somnolence, variabilité de l’humeur, périodes d’abattement, problèmes de concentration, troubles de la mémoire, troubles digestifs et peuvent également générer des effets secondaires de nature physique et avoir des répercussions psychologiques et sociales.

HANDICAP VISUEL (HV)

Les situations concernées par ce cahier des charges visent à apporter un appui ponctuel et expert sur les restrictions conséquentes :

D’un **handicap visuel** qui se manifeste par l’inexistence ou la perte, à des degrés variables, de l’acuité visuelle. Cela entraîne des incapacités ou capacités réduites à : voir, lire et écrire, se déplacer, ... Le handicap visuel peut survenir brutalement ou progressivement, être lié à une maladie de l’œil ou être la conséquence d’une maladie chronique comme le diabète.

Le handicap visuel peut affecter la vision centrale ou périphérique, la vision des couleurs ou encore la sensibilité à la lumière.

HANDICAP PSYCHIQUE (HP)

Les situations concernées par ce cahier des charges visent à apporter un appui ponctuel et expert sur les restrictions conséquentes :

D'un handicap psychique qui peut résulter de maladies psychiques ou troubles mentaux chroniques qui surviennent le plus souvent à l'adolescence ou au début de l'âge adulte. Le handicap psychique nécessite des efforts permanents d'adaptation, pour entrer en relation avec les autres et compenser une diminution des habiletés sociales. Il peut en résulter des situations d'isolement et des risques de rupture du lien social. La personne handicapée psychique conserve ses capacités physiques et ses facultés intellectuelles lui permettant de penser les actions sans pouvoir toujours les mettre en œuvre. L'environnement de travail influence l'expression des capacités et compétences de la personne et mérite, de ce fait, que l'on y porte une attention particulière.

TROUBLES DU NEURODEVELOPPEMENT (TND) (incluant les conséquences des troubles cognitifs, des troubles du spectre autistique, du handicap mental et de l'épilepsie)

Les situations concernées par ce cahier des charges visent à apporter un appui ponctuel et expert sur les restrictions conséquentes :

De troubles cognitifs qui sont soit « développementaux » (troubles de déficit de l'attention / hyperactivité, troubles DYS, troubles du spectre autistique) : il s'agit alors de l'atteinte d'une ou plusieurs fonctions cognitives, soit « acquis » : ils incluent dans ce cas tous les troubles résultant d'une lésion cérébrale, (traumatisme crânien, accident vasculaire, anoxie). Ces troubles sont caractérisés par une survenue brutale, un accident, comme une rupture dans l'histoire personnelle d'un individu. Les personnes atteintes de ces troubles des fonctions cognitives ont dû apprendre à compenser leur handicap en mettant en place différentes stratégies, ce qui entraîne une grande fatigabilité.

Cela inclut également des pathologies évolutives (pathologies neurodégénératives ; pathologies inflammatoires ; certaines maladies infectieuses). Ces troubles peuvent affecter diverses activités : la mémoire, le langage et la communication, les praxies (programmation et exécution motrice de certains gestes), les gnosies (capacités à reconnaître quelque chose, quelqu'un ou son propre état), les fonctions exécutives (capacité à planifier, mettre en œuvre et contrôler une action).

De troubles du spectre de l'autisme (TSA) qui regroupent un ensemble de troubles neurobiologiques qui agissent sur le développement des personnes dites « autistes ». Ils se caractérisent notamment par des dysfonctionnements dans les interactions sociales, la communication, les comportements et les activités.

Du handicap mental qui résulte de la déficience intellectuelle, qui présente généralement un caractère irréversible mais non cyclothymique, dont les conséquences, variables d'une personne à l'autre, peuvent évoluer favorablement par la mise en œuvre d'un accompagnement adapté.

Il peut s'agir de personnes présentant un handicap mental de léger à modéré sans troubles associés. Il est souligné que le degré de retard mental n'est pas le seul critère à prendre en compte mais qu'il faut également considérer le degré d'autonomie de la personne et les acquis de son expérience professionnelle.

De l'épilepsie en tant qu'affection neurologique non transmissible dont on peut souffrir à n'importe quel âge. Les caractéristiques des crises sont variables et dépendent de la localisation de la perturbation à l'origine dans le cerveau et de sa propagation. On observe des symptômes passagers,

comme une désorientation ou une perte de conscience, et des troubles du mouvement ou des sensations (visuelles, auditives, gustatives), ainsi que de l'humeur ou d'autres fonctions cognitives.

L'expertise mise en œuvre par le prestataire pour les appuis spécifiques est liée aux limitations et restrictions d'activité conséquentes d'un handicap ou d'une situation de santé.

ARTICLE CC.4 : BENEFICIAIRES ET ELIGIBILITE

4-1 : Eligibilité des personnes

Sont éligibles aux prestations « appuis spécifiques » :

- Les personnes en situation de handicap, qui relèvent de l'article L5212-13 du code du travail ayant un titre de reconnaissance en cours de validité ou de renouvellement ou ayant engagé des démarches de reconnaissance du handicap ;
- Les salariés du secteur public visés par le décret 2006-501 du 03 mai 2006 relatif au FIPHFP.

Ces personnes éligibles aux prestations peuvent être :

- ✓ Demandeurs d'emploi, inscrits ou non à Pôle emploi ;
- ✓ Stagiaires de la formation professionnelle ;
- ✓ Salariés d'une entreprise éligible à cette offre (cf. article 4-2) ;
- ✓ Alternants titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;
- ✓ Agents ou contractuels de la fonction publique ;
- ✓ Travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés.
- ✓ Personnes en situation de handicap dans le cadre d'un stage professionnel ou d'un recrutement au sein d'une entreprise éligible à cette offre ;
- ✓ Personnes en service civique.

L'ensemble de ces dispositions peuvent évoluer dans le temps. Toute modification du public éligible fera l'objet d'un avenant au présent cahier des charges.

4-2 : Eligibilité des employeurs

Les employeurs concernés par les prestations relèvent :

- ✓ Du secteur privé ou soumis aux règles de droit privé, à l'exception des entreprises relevant d'un accord handicap agréé par l'Etat de branche ou de groupe ou d'entreprise ayant signé un tel accord et n'ayant pas atteint le taux de 6% ;
- ✓ De l'un des trois versants de la fonction publique (Etat, Hospitalière ou Territoriale), éligibles aux aides du FIPHFP.

L'ensemble de ces dispositions peuvent évoluer dans le temps. Toute modification des employeurs concernés fera l'objet d'un avenant au présent cahier des charges.

4-3 : Eligibilité des situations

Les appuis spécifiques peuvent être mobilisés dans les 4 phases de parcours suivantes :

- ✓ Phase de préparation (vers l'emploi ou la formation) ;
- ✓ Phase d'intégration (dans l'emploi ou dans une formation) ;
- ✓ Phase de maintien (dans l'emploi ou en formation) ;
- ✓ Phase de reconversion ou d'évolution professionnelle (en emploi ou en formation).

Les appuis spécifiques peuvent être mobilisés pour des travailleurs indépendants, des salariés du secteur privé ou agents / contractuels de la fonction publique en arrêt de travail sous réserve que la prestation soit mobilisée dans une perspective de retour rapide dans l'emploi et dans le respect des dispositions légales applicables aux arrêts de travail.

ARTICLE CC.5 : MODALITES DE MOBILISATION DES APPUIS SPECIFIQUES

5-1 : Prescription

Les prestations ne peuvent être mobilisées que par les acteurs habilités précisés ci-après et désignés comme « prescripteurs ». Pour toute sollicitation directe ou par un demandeur non habilité, le prestataire est invité à refuser l'intervention et à réorienter la demande vers un acteur habilité à prescrire ou vers la délégation régionale de l'Agefiph. En cas de doute, le prestataire prendra l'attache de la délégation régionale de l'Agefiph.

Les prescripteurs habilités sont :

- ✓ Les Cap Emploi (Organisme de Placement Spécialisé) ;
- ✓ Pôle Emploi ;
- ✓ Les missions locales ;
- ✓ Les employeurs privés ;
- ✓ Les employeurs publics ayant conventionné avec le FIPHFP ;
- ✓ Les Centres de Gestion ayant conventionné avec le FIPHFP.

Les appuis spécifiques peuvent également être mobilisés par deux autres dispositifs :

- ✓ Le dispositif Emploi Accompagné ;
- ✓ Le dispositif Comète France.

Concernant ces deux derniers dispositifs, le besoin de recours à une expertise complémentaire « appuis spécifiques » doit être argumenté. La demande doit être obligatoirement validée par la délégation régionale de l'Agefiph avant toute action du prestataire, et ce afin que soit vérifiée la complémentarité entre les offres de service de l'Agefiph et du FIPHFP et les missions attendues de ces deux dispositifs.

En complément de ces acteurs cités ci-dessus, d'autres acteurs régionaux pourront le cas échéant être habilités.

La liste définitive des acteurs habilités à prescrire dans chaque territoire est définie au démarrage du marché. Elle est susceptible d'évoluer tout au long du marché. Toute modification fera l'objet d'un avenant au présent cahier des charges.

De manière dérogatoire, une prescription peut également être validée, en opportunité, par la délégation régionale de l'Agefiph ou les délégués territoriaux au handicap (DTH) du FIPHFP.

5-2 : Conditions de mobilisation

La prescription est une expression de besoin émis par un professionnel d'une structure habilitée à prescrire, pour des situations nécessitant une expertise permettant d'améliorer ou de débloquer la poursuite d'un parcours d'une personne pour laquelle les répercussions du handicap représentent un frein. L'acteur habilité à prescrire reste le référent de parcours de la personne en situation de handicap tout au long de la prestation et l'interlocuteur du prestataire. L'appui spécifique consiste en une expertise ponctuelle visant à éclairer la mission d'accompagnement menée par l'acteur habilité à prescrire/référent de parcours.

Préalablement à la réalisation de la prestation, le prestataire doit :

- ✓ Analyser la conformité de la demande au regard notamment des conditions d'éligibilité et de mobilisation énoncées aux CC.4 et CC5 du présent cahier des charges, et ce dans un **délaï d'exécution de 7 jours calendaires à compter de la réception de la demande** ;

Au démarrage de la prestation, le prestataire doit :

- ✓ Qualifier la demande à travers une première analyse globale de la situation et du besoin exprimé. Cette étape menée en lien avec le prescripteur, la personne et les parties prenantes (employeur, référent handicap en organisme de formation, médecin du travail, ...) permet de s'assurer de la pertinence de mobiliser une prestation d'appuis spécifiques ;
- ✓ Identifier le ou les modules à même de répondre au mieux à la situation et à la demande du prescripteur ;
- ✓ Identifier, lorsque les besoins d'une personne sont associés à différents types de handicap non couverts par le prestataire, les autres prestataires « appuis spécifiques » qu'il convient de mobiliser en complémentarité (situation de « multi-handicap »).

La vérification de la conformité et la qualification de la demande peuvent aboutir à une prise en charge de la situation, à une proposition de réorientation, ou à un refus argumenté.

La qualification de la demande est formalisée par un support dénommé « **déroulé de la prestation** » qui précise notamment le contenu et le calendrier de l'intervention. Ce « déroulé de la prestation » doit être validé par le prescripteur préalablement à la réalisation des modules.

Durant les prestations :

- **Les modules peuvent se dérouler en présentiel ou en distanciel** en fonction de la modalité la plus adaptée à la situation de la personne, au prescripteur et à leurs besoins. **Le module « suivi des préconisations » est réalisée exclusivement en distanciel.**

- Les modalités mises en œuvre doivent être adaptées à la situation notamment selon les répercussions du handicap, la demande du prescripteur et les besoins de la personne.
- Le prestataire s'appuie sur une démarche et des outils spécifiques et adaptés à la personne bénéficiaire, et au contexte situationnel.
- Le prestataire doit se mettre en contact avec toutes les parties prenantes utiles à la bonne réalisation de l'intervention. Ces parties prenantes sont notamment :
 - ✓ L'employeur, la direction des Ressources Humaines, la mission handicap, le manager, le tuteur et/ou le médecin du travail et/ou l'assistante sociale... ;
 - ✓ Le référent handicap de l'organisme de formation, le formateur ;
 - ✓ Les autres structures qui accompagnent la personne dans ses démarches, pour une approche globale de la situation permettant aussi une coordination des actions (ex : SAVS², etc..).
- En cas de situation de multi-handicap nécessitant la mobilisation d'expertises croisées, le prestataire destinataire de la prescription initiale doit prendre l'attache d'un ou plusieurs autres prestataires pour mobiliser les expertises complémentaires nécessaires sur la situation individuelle rencontrée. Il sera donc, à ce titre, le chef de file **en charge de la coordination des interventions** et devra :
 - ✓ Organiser les temps d'échange avec le(s) prestataire(s) « appuis spécifiques » mobilisé(s) en veillant à la cohérence des interventions au regard de la personne et du prescripteur ;
 - ✓ Organiser d'éventuelles actions communes auprès de la personne bénéficiaire et du prescripteur et/ou toute autre partie prenante ;
 - ✓ Proposer des recommandations ou préconisations mutualisées.

5-3 : Rôle des intervenants

Rôle du prestataire

- ✓ S'assurer de la conformité de la demande, notamment sur l'éligibilité de la personne, du prescripteur et du bien-fondé de la prescription ;
- ✓ Intervenir en complémentarité des missions des prescripteurs ;
- ✓ Délivrer un service *in situ* quand la situation le nécessite ;
- ✓ Assurer une prestation individualisée de qualité ;
- ✓ Proposer des solutions de compensation efficaces visant notamment l'autonomie de la personne ;
- ✓ S'assurer régulièrement de la compréhension et de l'adhésion de la personne tout au long de la démarche notamment si celle-ci évolue par rapport à l'expression de besoin initiale ;
- ✓ Apporter une réponse précise au besoin exprimé par le prescripteur à travers notamment la rédaction de recommandations pratiques et compréhensibles également par la personne. Le prescripteur doit pouvoir disposer d'éléments objectifs sur les difficultés, les capacités de la personne dans l'environnement donné, et identifier les points de vigilance et les stratégies à mettre en œuvre dans le cadre de son accompagnement. Si plusieurs modules sont mobilisés, les livrables doivent être rédigés de façon à prendre en compte la démarche dans son ensemble ;

² Services d'Accompagnement à la Vie Sociale

- ✓ Organiser, le cas échéant, les temps d'échange et la coordination avec le(s) autre(s) prestataire(s) d'appuis spécifiques mobilisé(s) en veillant à la cohérence des interventions au regard de la personne et du prescripteur, pour le chef de file pour les situations de multi-handicap ;
- ✓ Garantir la gratuité de la prestation, y compris les différents supports ou essais de matériel ;
- ✓ Respecter les obligations de confidentialité, dans le respect des normes en vigueur et du RGPD³ et donc notamment éviter tout écrit portant sur des données de nature médicale ;
- ✓ Obtenir l'accord de la personne avant toute transmission d'un écrit au prescripteur selon la modalité la plus adaptée à la situation. ;
- ✓ Alerter le prescripteur si la situation de la personne ne permet pas un bon déroulé de la prestation et le cas échéant identifier avec le prescripteur la solution la plus adaptée à la situation.

Rôle du prescripteur

- ✓ Faire une analyse préalable de la situation, identifier la problématique et/ou le besoin nécessitant une expertise ;
- ✓ S'assurer de la compréhension et de l'adhésion de la personne à la démarche engagée avec le prestataire et notamment sur la distinction des rôles entre prescripteur-référent de parcours et celui de prestataire ;
- ✓ Fournir les justificatifs permettant la prise en charge par le prestataire ;
- ✓ Être disponible pour le prestataire au moment de la prescription afin d'apporter tout éclairage nécessaire à même de préciser la demande et la modalité la plus adaptée pour répondre au besoin ;
- ✓ Rester en contact avec le prestataire et conduire les actions définies conjointement dans le « déroulé de la prestation » et être disponible autant que de besoin pour garantir son bon déroulement, notamment dans les demandes de validation pour la poursuite de la prestation ;
- ✓ Mobiliser des aides ou prestations complémentaires nécessaires pour la bonne mise en œuvre de l'intervention (PMSMP⁴, ...).

Rôle de la personne

- ✓ Formaliser son accord pour la mise en œuvre de la prestation ;
- ✓ S'engager activement dans son parcours, pour mettre en œuvre des stratégies de compensation favorisant son autonomie ;
- ✓ Être acteur et adhérer aux conclusions de l'intervention et/ou formuler les points de désaccord.

Rôle du FIPHFP et de l'Agefiph

- ✓ Assurer le pilotage des prestataires retenus pour la réalisation des prestations « appuis spécifiques » ;
- ✓ Être garant du respect des rôles ;
- ✓ Valider les situations dérogatoires ;
- ✓ Assurer une communication sur les prestations « appuis spécifiques » ;
- ✓ Arbitrer, réguler, voire définir des priorités dans la mobilisation des prestations ;
- ✓ Assurer le financement des prestations conformément aux dispositions prévues dans le cadre du marché ;
- ✓ Établir tout contrôle, audit, permettant de garantir la qualité et la conformité des prestations.
- ✓ Mettre à disposition les accès numériques permettant les transmissions sécurisées des informations nécessaires à la réalisation, au suivi et à l'exécution du présent marché.

³ Règlement Général sur la Protection des Données

⁴ Périodes de mise en situation en milieu professionnel

ARTICLE CC.6 : ATTENDUS DES APPUIS SPECIFIQUES

PREALABLE OBLIGATOIRE	
ETAPE « QUALIFICATION DE LA DEMANDE »	
Finalité	Qualifier la demande à travers une première analyse de la situation globale et du besoin exprimé par le prescripteur : s'assurer de la pertinence de mobiliser un appui spécifique, identifier le ou les modules à même de répondre au mieux à la demande du prescripteur, et identifier, lorsque les besoins d'une personne sont associés à différents types de handicap non couverts par le prestataire, les autres prestataires « appuis spécifiques » qu'il convient de mobiliser en complémentarité (situation de « multi-handicap »). Elle peut éventuellement se traduire par un refus et/ou une proposition de réorientation de la demande.
Périmètre	Cette étape obligatoire est un préalable à la réalisation d'un ou plusieurs module(s). Elle est déclenchée après une vérification de l'éligibilité de la demande et de sa cohérence au regard de la zone géographique d'intervention du prestataire.
Attendus & modalités de réalisation	<p><u>Pour réaliser cette étape préalable, le prestataire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Rappelle au prescripteur et à la personne bénéficiaire les finalités des appuis spécifiques et leur complémentarité avec les missions du prescripteur ; - Recueille le besoin du prescripteur ; - Recueille l'avis de la personne, ses attentes, ses difficultés et s'assure de son engagement dans la démarche ; - Identifie, avec la personne bénéficiaire et le prescripteur, les autres parties prenantes utiles à la compréhension de l'expression de besoin et avec lesquelles il doit se mettre en relation tout au long de la réalisation de la prestation, <p>Cette étape se réalise en distanciel prioritairement (par visioconférence ou par téléphone) et le cas échéant en présentiel dans les locaux du prestataire. Si le besoin n'est pas en adéquation avec les finalités des appuis spécifiques ou avec son périmètre d'expertise, le prestataire doit refuser la prescription en exposant les arguments de ce refus par écrit auprès du prescripteur et le cas échéant lui proposer une réorientation vers un autre acteur/prestation/accompagnement/dispositif.</p>
Livrable	« Déroulé de la prestation » complété (trame nationale dans la plateforme digitale) précisant notamment le contenu et le calendrier de l'intervention soumis à la validation du prescripteur.
Durées et périodes de réalisation	<ul style="list-style-type: none"> - Durée d'exécution maximale : 5 heures - Période d'exécution maximale : 1 mois à l'issue de la demande analysée conforme au regard notamment des conditions d'éligibilité (cf. articles CC4 et CC5).

EVALUATION	
MODULE : « ANALYSE DE LA SITUATION »	
Finalité	Apporter un premier éclairage global sur les conséquences du handicap et ses répercussions afin de permettre au prescripteur et à la personne bénéficiaire de prendre en compte ces éléments dans la construction du parcours professionnel.
Périmètre	Ce module peut être mobilisé à toutes les phases du parcours de la personne. La mobilisation éventuelle d'un autre module nécessite une nouvelle prescription.
Attendus & Modalités de réalisation	Le prestataire doit s'attacher à analyser la situation globale de la personne bénéficiaire pour repérer ses limitations et capacités significatives, ainsi que les points de vigilance, afin d'apporter des clés de compréhension utiles tout autant au prescripteur qu'à la personne bénéficiaire, dans un souci d'autodétermination. Il doit en outre identifier le type de leviers de compensation à envisager. Les recommandations formulées doivent permettre au prescripteur de poursuivre son accompagnement en bénéficiant des éléments d'éclairage utiles à une orientation choisie compatibles avec les capacités de la personne et tenant compte des possibilités d'adaptation des environnements d'emploi et de formation.
Livrable	« Déroulé de la prestation » actualisé Fiche de restitution finale
Durées et périodes de réalisation	<ul style="list-style-type: none"> - Durée d'exécution maximale : 20 heures - Période d'exécution maximale : 1 mois à compter de la validation par le prescripteur du « déroulé de la prestation », et sur la base du calendrier défini dans ce cadre.

EVALUATION	
MODULE : « ANALYSE DES CAPACITES »	
Finalité	Apporter rapidement un éclairage sur l'adéquation entre les capacités de la personne bénéficiaire et les gestes ou aptitudes ou tâches professionnelles attendues sur un métier précis, ou une même catégorie de métiers.
Périmètre	<p>Ce module peut être mobilisé à toutes les phases du parcours de la personne à la condition expresse qu'un métier précis, ou une même catégorie de métiers, ait été identifié par le prescripteur.</p> <p>La mobilisation éventuelle d'un autre module nécessite une nouvelle prescription.</p>
Attendus & Modalités de réalisation	<p>A partir d'une caractérisation du métier envisagé et des conditions d'exercice décrites par le prescripteur, le prestataire doit apporter une analyse la plus fine possible des capacités de la personne à l'exercer. En complément, il identifie les éventuelles recommandations pour l'exercice du métier précisé.</p> <p>La mobilisation d'une PMSMP ne constitue pas un pré requis obligatoire pour mobiliser la prestation mais elle est fortement recommandée.</p> <p>Les conclusions ne sont en aucun cas assimilables à un avis d'aptitude ou d'inaptitude. Elles visent à apporter un éclairage qu'il faudra éventuellement affiner au moment de la prise de poste ou de l'entrée en formation.</p>
Livrable	« Déroulé de la prestation » actualisé Fiche de restitution finale
Durées et périodes de réalisation	<ul style="list-style-type: none"> - Durée d'exécution maximale : 8 heures - Période d'exécution maximale : 3 semaines à compter de la validation par le prescripteur du « déroulé de la prestation », et sur la base du calendrier défini dans ce cadre.

EVALUATION	
MODULE : « EVALUATION APPROFONDIE AVEC PRECONISATIONS »	
Finalité	Apporter une expertise approfondie sur les conséquences du handicap dans un contexte situationnel d'emploi ou de formation et identifier les solutions de compensation à mettre en œuvre.
Périmètre	<p>Ce module peut être mobilisé à toutes les phases du parcours de la personne <u>si et seulement si</u> le prestataire s'est assuré au préalable auprès du prescripteur de l'existence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un projet professionnel défini ou en cours de finalisation ; et/ou - D'un projet de formation clairement identifié ou engagé ; et/ou - D'un besoin d'adaptation d'une situation d'emploi et/ou de formation.
Attendus & Modalités de réalisation	<p>Le prestataire doit évaluer la situation en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisant les investigations nécessaires complétées par des éléments sur le parcours professionnel de la personne, les bilans disponibles, les solutions de compensation déjà mises en œuvre ; - S'appuyant sur divers outils et méthodes (entretiens, tests, outil d'auto évaluation en contexte professionnel, observations avec des mises en situation comme une PMSMP mobilisée par le prescripteur à cette occasion...). <p>Il s'agit pour le prestataire de questionner les ressources dont dispose l'employeur et/ou l'organisme de formation et d'explorer avec les parties prenantes les possibilités en termes d'adaptation ou d'évolution du contexte d'emploi ou de formation proposé : aménagement de l'espace, modification du rythme, organisation du collectif, répartition des tâches, approche pédagogique...</p> <p>Cette analyse doit conduire à identifier, avec la personne bénéficiaire, le prescripteur et quand il y a lieu, les parties prenantes, des modalités partagées, pratiques et personnalisées de compensation technique, organisationnelle ou humaine.</p> <p>En complément, et si besoin, le prestataire pourra préconiser des aides techniques ou humaines complémentaires aux compétences et matériels disponibles chez l'employeur ou dans l'organisme de formation dans le but de favoriser l'autonomie de la personne dans ses missions (tâches) / apprentissages. A ce titre, il doit procéder à la recherche de devis si besoin. Dans les situations complexes, il assure l'interface et la coordination entre le fournisseur, la plateforme de prêt si elle existe, la personne bénéficiaire, le prescripteur, éventuellement l'entreprise ou l'organisme de formation et le cas échéant, les autres prestataires « appuis spécifiques » mobilisés.</p>
Livrables	<p>« Déroulé de la prestation » actualisé Fiche de restitution finale Le cas échéant, des devis du matériel préconisé</p>

Durées et périodes de réalisation	<ul style="list-style-type: none">- Durée d'exécution maximale : 200 heures, selon les conditions définies à l'article 8-2 du présent cahier des charges.- Période d'exécution maximale : 18 mois à compter de la validation par le prescripteur du « déroulé de la prestation » et sur la base du calendrier défini dans ce cadre.
--	--

CONSEIL ET APPUI A LA MISE EN OEUVRE	
MODULES : CONSEIL ET APPUI A LA MISE EN ŒUVRE « VERS L'EMPLOI » - « DANS L'EMPLOI » - « EN SITUATION DE FORMATION »	
Finalité	Apporter, en complément de l'action du prescripteur, un appui à la mise en œuvre des solutions de compensation préalablement identifiées, auprès de la personne bénéficiaire et le cas échéant des parties prenantes.
Périmètre	<p>Ce module peut être mobilisé <u>si et seulement si</u>, le prestataire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A identifié des préconisations de solutions de compensation à la suite de la réalisation du module « évaluation approfondie avec préconisations » ; <li style="padding-left: 20px;">ou - A en sa possession des préconisations de solutions de compensation à mettre en œuvre. - <p>La mise en œuvre du module « évaluation approfondie avec préconisations » n'est donc pas un préalable indispensable.</p> <p>Ce module est mobilisable, dans les 3 types de situation suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vers l'emploi - Dans l'emploi - En situation de formation
Attendus & Modalités de réalisation	<p>Le prestataire appui à la mise en œuvre des préconisations de solutions de compensation, notamment à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Des actions plus particulièrement à destination de la personne bénéficiaire, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Appropriation des compensations techniques : prise en main du matériel ou des outils relevant des nouvelles technologies (logiciel informatique spécifique, logiciel de dictée vocale, outil de sous-titrage, la technologie haptique, ...), ajustements techniques et réglages de matériel... ; - Appui au savoir-être et/ou à la relation à l'autre et/ou à la mémorisation : ateliers de remobilisation (individuels ou collectifs notamment dans une démarche de pair-aidance), ateliers de préparation pour une intégration en formation ou en emploi (notamment pour préparer l'entretien de recrutement) ... ; - Appui au déplacement ou à la communication pour des besoins professionnels : apprentissage de la locomotion (handicap visuel), interprétariat LSF, interface de communication, LPC, preneur de note (handicap auditif) ... ; - ... <p>Et/ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Des actions plus particulièrement à destination du prescripteur et/ou des parties prenantes, voire du collectif direct de la personne bénéficiaire dans les situations d'emploi ou de formation, notamment :

	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation du collectif de travail ou de formation aux conséquences du handicap de la personne et aux compensations proposées, - Appui à l'ajustement des postures et des pratiques ; - Appui à la mise en place de supports adaptés de travail/pédagogiques et de communication ; - Conseil à l'achat de matériel utile à l'accessibilité et à la compensation du handicap... ; - Appui à la recherche de devis et/ou interface entre le fournisseur, la plateforme de prêt si elle existe, et la personne bénéficiaire, et le cas échéant l'entreprise ou l'organisme de formation ; - Intervention ponctuelle pour prévenir ou résoudre des situations de rupture ou de conflit ; <p>Le prestataire doit alerter le prescripteur-référent de parcours s'il constate pendant son intervention l'existence de freins voire de conflits interpersonnels, rendant difficile la mise en œuvre des solutions de compensation et nécessitant son intervention.</p>
Livrables	<p>« Déroulé de la prestation » actualisé Fiche de restitution finale Le cas échéant des devis du matériel</p>
Durées et périodes de réalisation	<ul style="list-style-type: none"> - Durée d'exécution maximale : 200 heures, selon les conditions définies à l'article 8-2 du présent cahier des charges. - Période d'exécution maximale : 18 mois à compter de la validation par le prescripteur du « déroulé de la prestation » et sur la base du calendrier défini dans ce cadre.

MODULE : « SUIVI DES PRECONISATIONS »	
Finalité	Réaliser un relevé de situation avec le prescripteur, la personne et son employeur de la mise en œuvre des préconisations et identifier d'éventuels besoins non couverts nécessitant une intervention complémentaire.
Périmètre	<p>Ce module doit être systématiquement mis en œuvre dans les phases d'intégration, de maintien, de reconversion ou d'évolution professionnelle dans l'emploi. Il est mis en œuvre à l'issue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du module « Évaluation approfondie avec préconisations » ; et/ou - Du module « conseil et appui à la mise en œuvre dans l'emploi » ; et/ou - Du module « conseil et appui à la mise en œuvre en situation de formation » dans le cadre d'un contrat en alternance si et seulement si le prestataire est également intervenu auprès d'un employeur via l'un de deux modules précités.
Attendus & Modalités de réalisation	<p>Le prestataire s'assure que les solutions de compensation préconisées ont été mises en œuvre et, pour celles mises en œuvre, qu'elles sont toujours opérationnelles.</p> <p>A cet effet le prestataire prend contact avec la personne, l'employeur et le prescripteur (par visioconférence ou par téléphone) sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des préconisations et leur opérationnalité, soit en distanciel exclusivement.</p> <p>Lors de ces échanges et au regard des éléments apportés, le prestataire doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer qu'il n'y a pas de difficultés particulières relevant de son intervention ; - Proposer si nécessaire au prescripteur de réaliser une nouvelle prescription si les difficultés peuvent être résolues dans le périmètre des prestations d'appuis spécifiques ; - Préconiser une orientation vers un autre acteur/accompagnement/dispositif si les difficultés identifiées ne peuvent pas être résolues dans le périmètre des prestations « appuis spécifiques ».
Livrable	<p>« Déroulé de la prestation » actualisé</p> <p>Une synthèse des conclusions de l'état des lieux de la situation</p>
Durées et périodes de réalisation	<ul style="list-style-type: none"> - Durée d'exécution maximale : 5 heures - Période d'exécution maximale : 3 mois au plus tôt et 6 mois au plus tard après la restitution finale.

Le périmètre de ces modules, les contenus et les modalités sont susceptibles d'évoluer tout au long du marché. Toute modification significative fera l'objet d'un avenant dans le cadre du marché.

ARTICLE CC.7 : ATTENDUS DU SERVICE INFORMATION (PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE)

MODULE : « SERVICE INFORMATION »	
Finalité	<p>Ce service, optionnel, est à destination exclusive des acteurs habilités à prescrire sur le territoire géographique d'une délégation régionale Agefiph et vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informer sur le contenu et les modalités de mobilisation des appuis spécifiques tous besoins confondus en lien avec un ou des handicaps ou d'une situation de santé; - Conseiller pour une orientation sur la prestation « appuis spécifiques » la plus en adéquation avec la situation exposée par le prescripteur ; - Préconiser une réorientation si d'autres solutions apparaissent plus adaptées.
Périmètre	<p>Ce service est mis en œuvre au niveau du périmètre d'une délégation régionale Agefiph par un titulaire d'au moins un lot du même périmètre dans le cadre du présent marché.</p>
Attendus & Modalités de réalisation	<p>Le service information permet de délivrer trois types d'information :</p> <p>1/ informer le prescripteur, suite à son expression de besoin, pour préciser si les appuis spécifiques sont fondés à solutionner ou non sa problématique ;</p> <p>2/ informer les prescripteurs sur les finalités des appuis spécifiques, leurs conditions d'éligibilité et de mobilisation (notamment sur la complémentarité entre les missions du prescripteur et celles du prestataire d'appuis spécifiques), ainsi que sur leurs modalités de réalisation ;</p> <p>3 / conseiller le prescripteur vers la prestation « appuis spécifiques » la plus adapté à l'expression de besoin exposée en lui indiquant la typologie de handicap ou, le cas échéant, lui conseiller un acteur/prestation/accompagnement/dispositif plus approprié.</p> <p>Ce service n'a pas vocation à apporter une expertise qualifiée sur la situation mais un premier niveau d'information.</p> <p>Il est réalisé uniquement en distanciel (visioconférence, téléphone, messagerie). A ce titre, le prestataire devra préciser les modalités adaptées pour répondre aux sollicitations et tracer les réponses apportées aux prescripteurs.</p> <p>Pour faciliter la visibilité de ce service, un format d'adresse de messagerie est transmis au démarrage du marché.</p>
Livrables	<p>Tous les 6 mois, le prestataire fournit à la délégation régionale de l'Agefiph :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une capitalisation des questions et réponses apportées (sur la base d'une trame nationale) ; - Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif (sur la base d'une trame nationale)
Durées et périodes de réalisation	<ul style="list-style-type: none"> - Durée d'exécution maximale : 1,5 heure (par situation) - Période d'exécution maximale : proposition d'un rendez-vous par visioconférence / téléphone dans les quatre jours calendaires après réception de la demande avec une proposition d'échange au plus tard dans les sept jours calendaires.

Ce service est nouveau. A ce titre, son périmètre, notamment les attendus, les modalités de réalisation et de suivi d'activité, sont susceptibles d'évoluer en cours de marché.

ARTICLE CC.8 : REGLES D'EXECUTION

8-1 : Digitalisation des prestations

Les prestations d'appuis spécifiques sont exclusivement mobilisables à compter du démarrage du marché via la plateforme digitale Agefiph qui doit permettre la prescription, le suivi des réalisations et la restitution des expertises produites. Les modalités de fonctionnement et les informations nécessaires à la bonne utilisation de cette plateforme digitale sont communiquées au démarrage du marché au titulaire du marché.

Il est à noter que la plateforme digitale de l'Agefiph sera amenée à évoluer dans ses fonctionnalités au fil du marché, les prestataires en seront tenus informés régulièrement. De plus et dans une démarche d'amélioration continue, les prestataires retenus seront invités à faire part de leur retour d'expérience sur l'utilisation de la plateforme.

8-2 : Définition de la notion de prestation et durées

Une prestation se définit par l'intervention du prestataire mobilisant un ou plusieurs modules pour répondre au besoin exprimé par le prescripteur.

Elle démarre à J+1 de la validation par le prescripteur du support « déroulé de la prestation ». Elle se termine soit par l'atteinte du maximum des heures de la période soit par l'atteinte de la période d'exécution maximale soit par le dépôt de la fiche de restitution finale soit par un abandon soit par un classement argumentés.

En complément des conditions de mise en œuvre associées à chacun des modules, **différentes règles doivent obligatoirement être respectées. Ces règles sont les suivantes :**

Durée d'exécution maximale d'une prestation :

Il s'agit de distinguer :

- Les deux modules qui ont une durée limitée :
 - o à 20 heures maximum pour « analyse de la situation »
 - o à 8 heures maximum pour « analyse des capacités »
- Des modules « évaluation approfondie avec préconisations » et/ou « conseil et appui à la mise en œuvre » qui peuvent être mobilisés séparément ou en cumul, et pour lesquels, dans tous les cas de figure, la durée ne peut excéder **un total de 200 heures**.
- Par exception, dans les situations de multi handicap avec un recours à un autre appui spécifique, la durée maximale est portée à 205h pour le prestataire chef de file.

De même et toujours à titre exceptionnel, la délégation régionale de l'Agefiph peut accorder une dérogation pour poursuivre le parcours au-delà des 200 heures sur la base d'un argumentaire commun préparé par le prescripteur et le prestataire, et cela se traduit par une nouvelle prescription.

Période d'exécution maximale de mise en œuvre d'une prestation :

Il s'agit de distinguer :

- Les deux modules qui ont une période de mise en œuvre limitée :
 - o à 1 mois maximum pour l'« analyse de la situation », non reconductible ;
 - o à 3 semaines maximum pour l'« analyse des capacités », non reconductible.

- Des modules « évaluation approfondie avec préconisations » et/ou « conseil et appui à la mise en œuvre » qui peuvent être mobilisés séparément ou en cumul, et pour lesquels, dans tous les cas de figure, la période **ne peut excéder 18 mois**.
- De même et toujours à titre exceptionnel, la délégation régionale de l'Agefiph peut accorder une dérogation pour poursuivre le parcours au-delà des 18 mois sur la base d'un argumentaire commun préparé par le prescripteur et le prestataire, et cela se traduit par une nouvelle prescription.

8-3 : Modalités de fin de prestation

A l'issue des durées et périodes de réalisation des prestations définies dans le présent cahier des charges et dans le "déroulé de la prestation" et après fourniture des livrables attendus, le prestataire ajuste sa déclaration d'activité et clôture la prestation dans la plateforme digitale.

Dans l'hypothèse où la poursuite des prestations n'est plus du possible selon des faits non imputables au prestataire, ce dernier, clôture également la prestation.

Les règles relatives à l'utilisation des fonctions de relance et de clôture dans la plateforme digitale de l'Agefiph seront communiquées au titulaire lors du démarrage du marché.

ARTICLE CC.9 : MOYENS MIS EN OEUVRE

9-1 : Moyens matériels

Le prestataire met à disposition tout le matériel nécessaire à la réalisation des prestations adapté aux contraintes des personnes en situation de handicap. Le prestataire exerce l'activité selon les modalités prévues dans le cahier des charges et affecte tous les moyens nécessaires (matériels, outillage et main-d'œuvre) à la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

Pour toute préconisation de matériel ou de solutions techniques, le prestataire assure nécessairement une coordination avec un spécialiste de matériel (plateforme d'aides techniques, fournisseur, ...) pour la réalisation d'un devis adapté à la situation individuelle, la réservation du matériel, le réglage, l'installation...

Les caractéristiques des moyens et matériels disponibles sur les lieux de réalisation des prestations doivent être conformes à la description apportée dans le « document de réponse technique ».

La communication relative à l'offre de service est de la responsabilité de l'Agefiph et du FIPHFP. A ce titre, le prestataire exclut toute production de supports de communication du type plaquette de présentation, flyer, etc.

Il utilise obligatoirement et systématiquement les logos de l'Agefiph et du FIPHFP ainsi que les supports fournis par ces derniers.

Il a la possibilité, sous réserve de la validation par l'Agefiph et du FIPHFP, d'apposer son logo et les informations relatives à sa structure, sur les documents d'exécution du marché.

9-2 : Lieux et locaux

Le prestataire est amené à intervenir sur l'intégralité du territoire défini dans la fiche de lot afin de répondre aux exigences d'un service de proximité. Les lots définissent le périmètre géographique d'intervention et les volumes prévisionnels d'activité, à l'exception du module « Service Information ».

Le prestataire peut être amené à recevoir les personnes pour des entretiens individuels ou des ateliers collectifs, dans ce cas il met à disposition des locaux respectant *a minima* les caractéristiques suivantes :

- ✓ Taille et équipement adaptés ;
- ✓ Accessibilité (transport, parking, handicap...) ;
- ✓ Attestation ERP ;
- ✓ Services connexes : vestiaire, restauration....

Le prestataire est en capacité de mettre en place les aménagements et/ou adaptations permettant aux bénéficiaires de suivre les prestations, quelle que soit la typologie de leur handicap.

Le prestataire peut être amené à intervenir au domicile des personnes pour des situations de télétravail ou de formation à distance, et le samedi et/ou le dimanche si la situation l'exige.

9-3 : Moyens humains - équipes professionnelles

Pour atteindre les objectifs du présent cahier des charges et pour exécuter le marché, le prestataire affecte une équipe pluridisciplinaire disposant de compétences expertes et adéquates pour répondre aux exigences du cahier des charges sur le lot considéré.

Les profils attendus des intervenants, en fonction des différentes déficiences, figurent en annexe 3 du présent cahier des charges. Il s'agit d'une liste de référence des profils attendus. Le prestataire devra attester de la disponibilité de ces profils au sein de son équipe ou préciser les modalités proposées pour assurer la couverture des compétences attendues en précisant s'il s'agit de ressources internes ou externes.

Le prestataire s'engage à former tout nouvel intervenant pour garantir une expertise nécessaire à la réalisation des appuis spécifiques pour la déficience concernée conforme aux attendus du cahier des charges.

Le prestataire s'engage à ce qu'en cas de changement d'un intervenant, le remplacement s'effectue sur un profil équivalent. Tout remplacement doit être déclaré auprès de la délégation régionale de l'Agefiph.

ARTICLE CC.10 : FINANCEMENT

Financement au forfait des prestations :

Les temps de déplacement et les moyens humains pour gérer le management des équipes, la coordination des interventions, les tâches administratives notamment auprès des prescripteurs, font l'objet de forfaits selon les modalités précisées dans les clauses particulières.

Financement à l'heure des prestations :

Les heures prises en charge recouvrent :

- ✓ Les temps d'échange avec la personne bénéficiaire (entretiens, tests...)
- ✓ Les temps d'échange avec le prescripteur-référent de parcours ;
- ✓ Les temps d'échange par oral ou par écrit avec les parties prenantes s'il y a lieu ;
- ✓ Les temps d'échange avec tout autre acteur dont un autre prestataire d'Appuis Spécifiques ;
- ✓ Les temps de réunions techniques autour de la situation de la personne bénéficiaire ;
- ✓ Les temps d'animation d'ateliers ;
- ✓ Les temps de mises en situation avec la personne bénéficiaire ;
- ✓ Les temps de mise en œuvre des préconisations in situ (avec la personne bénéficiaire et tout autre partie prenante) ;
- ✓ Les temps de réunion autour de la situation de la personne bénéficiaire avec le prescripteur-référent de parcours et tout autre partie prenante (notamment les temps de réunion de restitution) ;
- ✓ La recherche de devis ;
- ✓ La rédaction des livrables associés à la réalisation de la prestation.
- ✓ Le temps de coordination en cas de multi handicap, lorsque le prestataire est chef de file en charge de la coordination des interventions, dans la limite de 5 heures.

ARTICLE CC.11 : PILOTAGE, ANIMATION, AUDIT ET EVALUATION

11-1 : Modalités de collaboration, de pilotage et d'animation

Les appuis spécifiques sont une offre de compensation complémentaire aux dispositifs de droit commun, inscrite dans les démarches stratégiques de l'Agefiph et du FIPHFP pour sécuriser les trajectoires professionnelles.

A ce titre, la mise en œuvre de l'offre de service doit se faire dans un cadre d'intervention commun, partagé permettant les échanges entre les pilotes que sont l'Agefiph et le FIPHFP et les prestataires afin de garantir une cohérence globale du service et sa visibilité.

Le prestataire doit, pour chaque lot dont il est titulaire :

- Rendre compte de son activité et de ses difficultés autant que de besoin à la délégation régionale du lot dont il est titulaire ;
- Participer à des temps d'échange d'animation et de pilotage à fréquence définie avec la délégation régionale de l'Agefiph et du délégué territorial au handicap du FIPHFP.

Ces derniers ont pour principaux objectifs de :

- ✓ Partager des informations régulières, actualités, projets relatifs à l'offre de service ;
- ✓ Réaliser le suivi qualitatif des prestations ;
- ✓ Réaliser le suivi budgétaire et financier ;
- ✓ Echanger sur les pratiques, repérer les problématiques, partager des solutions ;
- ✓ Renforcer la coordination des offres de service en faveur des bénéficiaires ;
- ✓ Structurer, définir des processus de collaboration entre les différentes parties prenantes de l'offre de service sur les territoires ;
- ✓ Contribuer au pilotage, au suivi des indicateurs, aux contrôles, aux enquêtes et évaluations déployés.

Le prestataire se rend disponible pour participer à ces temps d'échange.

11-2 : Suivi et contrôle de l'exécution des prestations

11-2-1 : Suivi trimestriel

Le prestataire réalise, *a minima* tous les 3 mois, un point d'étape synthétique par bénéficiaire et le formalise dans le support « déroulé de la prestation ». En complément de cette formalisation, un temps d'échange par visioconférence ou par téléphone est préconisé.

Ce suivi trimestriel doit faire l'objet d'une validation par le prescripteur tous les 6 mois.

Ce point trimestriel est également l'occasion pour le prestataire d'ajuster sa déclaration d'activité, préalable à toute facturation (Article 5.2 du CCAP).

11-2-2 : Suivi et déclaration d'activité

Le prestataire doit être en mesure de justifier de son activité et des résultats.

L'Agefiph met en place une plateforme digitale permettant notamment la saisie d'activité, les échanges d'information et le suivi.

Le prestataire s'oblige à tracer précisément son activité au moyen et suivant les modalités de cette plateforme digitale de l'Agefiph.

Le prestataire doit obligatoirement saisir en continu son activité sur la plateforme digitale Agefiph et *a minima* être à jour dans sa déclaration d'activité tous les 25 du mois en cours. Les données renseignées permettent de rendre compte des résultats de son activité et d'établir les éléments nécessaires au suivi et à la gestion des bons de commande et du financement.

Le prestataire doit également saisir, trimestriellement, les activités conduites dans le cadre des forfaits temps de déplacement et management du marché (organisation, coordination, gestion des équipes, animation, gestion administrative du marché et suivi des préconisations).

Par ailleurs, il transmet à l'Agefiph, dès qu'elle en fait la demande, l'ensemble des pièces ou documents justificatifs qui lui permettent d'apprécier la conformité du service rendu aux engagements pris par le prestataire.

Enfin, le prestataire est tenu d'informer l'Agefiph de toute difficulté survenant lors de la mise en œuvre des prestations.

L'Agefiph se réserve le droit de faire évoluer les modalités de suivi et de contrôle de l'exécution des prestations.

11-2-3 : Audit et contrôle qualité

L'Agefiph et le FIPHFP procèdent à des audits de l'exécution du contrat, qui peuvent aussi être réalisés des organismes de leur choix afin d'analyser le respect des engagements pris et d'estimer la qualité et la pertinence de l'exécution du contrat.

L'Agefiph et le FIPHFP organisent également des contrôles sur pièces et sur place.

Dans le cadre de ces contrôles et de ces audits, le titulaire du contrat s'engage à transmettre à l'Agefiph et au FIPHFP, et aux organismes retenus pour les audits, dès qu'ils en font la demande, toute information relative à l'exécution du contrat et à son impact. Il permet l'accès aux données de ses systèmes d'informations. Ces contrôles et audits sont réalisés selon les normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne.

A l'issue de la réalisation d'un audit, le prestataire met en œuvre les moyens nécessaires pour se conformer aux préconisations dudit audit.

Cet audit peut intervenir à tout moment au cours de l'exécution du contrat, et dans un délai de trois ans à compter de son expiration.

En parallèle, le prestataire peut être soumis, en cours d'exécution du marché, à des contrôles qualités aléatoires ou non de la part de l'Agefiph et du FIPHFP, ayant pour objectif de garantir la conformité des prestations réalisées avec les exigences mentionnées au présent cahier des charges et des engagements pris dans les « documents de réponse méthodologique et technique ». Dans ce cadre, le prestataire s'engage à mettre à disposition de l'Agefiph et du FIPHFP, et des organismes retenus, tous les éléments de preuve nécessaires à la réalisation de ces contrôles.

De même, des visites dans les locaux peuvent être réalisées par l'Agefiph et le FIPHFP, ou un prestataire spécifiquement diligenté à cet effet, pour s'assurer de la conformité des réalisations aux obligations, et pour s'assurer de la bonne exécution des prestations et actions. Les visites peuvent être inopinées. Le prestataire fournit lors de la visite, ou en amont s'il a été informé, les documents demandés par l'Agefiph et le FIPHFP afin de s'assurer de la qualité de la prestation. Il permet l'accès aux données de ses systèmes d'informations.

Le titulaire s'engage également à mettre en œuvre une démarche de contrôle interne des activités et des éléments facturés à l'Agefiph et au FIPHFP, tout au long de l'exécution du présent contrat.

11-3 : Indicateurs et évaluation

Pour information, l'Agefiph et le FIPHP sont particulièrement attentifs à certains indicateurs (secteur privé et secteur public), notamment ceux présentés ci-après.

Ces indicateurs peuvent être amenés à évoluer en cours d'exécution du contrat.

- Indicateurs d'activités :

- Nombre de prescriptions orientées suite à un contact avec le « service information » ;
- Nombre de prescriptions reçues par grande typologie d'acteurs habilités à prescrire ;
- Nombre de personnes en situation de handicap entrant en « qualification de la demande » dont :
 - Vers l'emploi
 - Dans l'emploi oui en service civique
 - En situation de formation
- Taux de transformation de la « qualification de la demande » en prestation ;
- Nombre de bénéficiaires ayant réalisé chacun des modules ;
- Nombre et nature des abandons des prestations ;
- Nombre et nature des classements des prestations ;
- Durée moyenne et médiane d'une orientation par le « service information » ;
- Durée moyenne et médiane en heures des différentes prestations mobilisées dont l'étape de « qualification de la demande » ;
- Durées moyenne et médiane d'une intervention (hors module « suivi des préconisations »), de l'étape de « qualification de la demande » à la fin du dernier module réalisé (en jours calendaires) ;
- Durée moyenne et médiane des périodes de mise en œuvre des différentes prestations mobilisées et de l'étape « qualification de la demande » (en jours calendaires) ;
- Délai moyen et médian de démarrage de l'étape « qualification de la demande » à compter de la réception de la demande (en jours calendaires) ;
- Délai moyen et médian de démarrage du premier module de prestation réalisé à l'issue de l'étape « qualification de la demande » (en jours calendaires) ;
- Délai moyen et médian du démarrage du module « suivi des préconisations » lorsqu'il se justifie (en jours calendaires) ;
- Nombre de prestations avec « suivi de préconisations » conduisant à une proposition de réalisation d'une nouvelle prescription ;
- Nombre de prestations avec « suivi de préconisations » conduisant à une orientation vers un autre acteur (hors PAS) et types d'acteurs.

- Indicateurs d'impact :

- Le taux de satisfaction de l'adéquation de l'offre au besoin du point de vue des personnes en situation de handicap, des employeurs, des organismes de formation, des prescripteurs : la prestation a-t-elle répondu à la problématique soulevée par le prescripteur et au besoin de la personne ?
- La situation des personnes en situation de handicap 6 mois après la fin de la prestation dont :
 - Vers l'emploi ;
 - Dans l'emploi ou en service civique ;
 - En situation de formation

- La facilitation perçue par les bénéficiaires et les prescripteurs de la mobilisation des prestations : modalités d'accès aux prestations ;
- L'objectif d'autonomisation des personnes notamment à travers la préconisation et l'appui à la prise en main d'outils et de nouvelles technologies.

➤ ENQUETES DE SATISFACTION ET DE DEVENIR :

Au-delà des indicateurs mentionnés ci-dessus, l'Agefiph et le FIPHFP peuvent procéder, par un organisme de leur choix, à une enquête de satisfaction et de devenir.

Ces enquêtes seront réalisées de façon mutualisée et harmonisée à l'échelle nationale et de manière barométrique pour mesurer les évolutions au fil de la période du marché dans un objectif d'amélioration en continu du service rendu aux bénéficiaires et aux acteurs habilités à prescrire.

Elles ont notamment pour objectif de mesurer la qualité de l'offre de l'Agefiph et du FIPHFP, d'évaluer la satisfaction des bénéficiaires (personnes en situation de handicap ; employeurs ; OF / CFA ; prescripteurs ; etc.) et de mieux connaître les bénéficiaires afin de proposer un service plus adapté à leurs besoins.

Pour la conduite de ces enquêtes, le prestataire peut être associé.

Les résultats de ces enquêtes sont transmis à l'ensemble des prestataires et aux acteurs habilités à prescrire.

En conséquence, le prestataire s'abstient de la réalisation de toute enquête, interrogation similaire. Il peut, en opportunité, conduire des enquêtes sur un besoin non couvert. Dans ce cas, le résultat de ces enquêtes est transmis à la délégation régionale.

➤ EVALUATION IN ITINERE ET/OU EX-POST :

L'Agefiph et le FIPHFP peuvent faire réaliser des évaluations *in itinere* ou *ex-post* des appuis spécifiques.

En conséquence, il est demandé au prestataire de coopérer, dans un objectif d'amélioration des services proposés aux bénéficiaires.

Si la conduite des évaluations entraîne des ajustements / réadaptation de l'offre de service, le prestataire s'engage à coopérer pour permettre l'optimisation du dispositif.

ANNEXES

Annexe 1 : Synthèse des durées et périodes de réalisation d'une prestation

Annexe 2 : Articulation des modules

Annexe 3 : Profils et expériences attendus des intervenants

Annexe 1 Synthèse des durées et périodes de réalisation d'une prestation

	Etape "qualification de la demande"	Module "analyse de la situation"	Module "analyse des capacités"	Module "évaluation approfondie avec préconisations "	Module "conseil et appui à la mise en oeuvre vers l'emploi"	Module "conseil et appui à la mise en oeuvre dans l'emploi"	Module "conseil et appui à la mise en oeuvre en situation de formation"	Module "suivi des préconisations"
<i>Durées d'exécution maximales</i>	5 heures maximum	20 heures maximum	8 heures maximum	200 heures maximum quelle que soit la durée de la période (durée portée à 205 heures maximum pour le prestataire chef de file sur les situations de multi-handicap)			5 heures maximum	
<i>Périodes d'exécution maximales</i>	1 mois maximum	1 mois maximum	3 semaines maximum	18 mois maximum (avec un suivi trimestriel)			3 mois maximum	
<i>Délai maximum de mise en œuvre</i>	1 mois à compter de la réception de la demande conforme.	1 mois à compter de la validation par le prescripteur du « déroulé de la prestation », et sur la base du calendrier défini dans ce cadre.	3 semaines à compter de la validation par le prescripteur du « déroulé de la prestation », et sur la base du calendrier défini dans ce cadre.	18 mois à compter de la validation par le prescripteur du « déroulé de la prestation » et sur la base du calendrier défini dans ce cadre.			3 mois au plus tôt et 6 mois au plus tard après la restitution finale	
<i>Démarrage de la période de réalisation des prestations</i>	A l'issue de la période d'instruction, et sur une période d'un mois maximum, le délai d'exécution de 5 heures se déclenche à compter de la déclaration de demande qualifiée conforme par le prestataire dans le déroulé de prestation (trame nationale dédiée dans la Plateforme digitale de l'Agefiph).	A l'issue de l'étape de qualification de la prescription, le délai d'exécution du ou des modules mobilisés se déclenche à J+1 de la validation du prescripteur. Il appartient au prestataire de déterminer ses interventions pendant toute la période de réalisation de la prestation. Si le prescripteur indique, lors du dépôt de sa demande, une intervention dans des échéances ou conditions particulières, le prestataire met tout en oeuvre pour respecter autant faire se peut cette demande.			A l'issue de la clôture de la prestation, le suivi des préconisations s'engage au plus tôt 3 mois après la date de restitution finale			
<i>Fin de la période de réalisation des prestations</i>	L'étape se conclut par la réalisation du livrable final demandé et sa mise à disposition dans déroulé de la prestation, pour validation par le prescripteur (trame nationale dédiée dans la Plateforme digitale de l'Agefiph).	Les prestations se concluent par la réalisation de l'ensemble des livrables finaux demandés et leur mise à disposition dans le "déroulé de la prestation" dûment complété (trame nationale dédiée dans la Plateforme digitale de l'Agefiph).						
<i>Ce que comprend la période de réalisation des prestations</i>	Le financement des prestations comprend l'ensemble des actes et moyens nécessaires à l'atteinte de la finalité de l'étape ou des modules. Ces actes doivent être compris dans les périodes et durées indiquées et sont financés conformément aux pièces financières du marché.							

Annexe 2 : Articulation des modules

	Etape "qualification de la demande"	Module "analyse de la situation"	Module "analyse des capacités"	Module "évaluation approfondie avec préconisations"	Module "conseil et appui à la mise en oeuvre vers l'emploi"	Module "conseil et appui à la mise en oeuvre dans l'emploi"	Module "conseil et appui à la mise en oeuvre en situation de formation"	Module "suivi des préconisations"
<i>Articulation des modules</i>	Etape obligatoire avant toute entrée en prestation et permettant au prestataire le choix du ou des modules à mobiliser au regard de l'expression de besoin exprimée et validée par le prescripteur-référent de parcours.	Module mobilisable selon l'expression de besoin exprimée et validée par le prescripteur et n'ouvrant pas la possibilité de mobiliser un autre module.	Module mobilisable selon l'expression de besoin exprimée et validée par le prescripteur et n'ouvrant pas la possibilité de mobiliser un autre module.	Module mobilisable selon l'expression de besoin exprimée et validée par le prescripteur et ouvrant la possibilité de mobiliser, à la suite ou en simultanée, certains modules "conseil & appui à la mise en oeuvre" selon la situation de la personne bénéficiaire.	Modules mobilisables selon l'expression de besoin indiquée et validée par le prescripteur et ouvrant la possibilité de mobiliser, à la suite ou en simultanée, le module "évaluation approfondie avec préconisations" ou avec un autre module "conseil et appui à la mise en oeuvre" selon la situation de la personne bénéficiaire.			Module obligatoire dès lors qu'une intervention dans l'emploi ou lors d'un recrutement a eu lieu à l'occasion de la réalisation du module « évaluation approfondie avec préconisations » et/ou de l'un des modules "conseil et appui à la mise en oeuvre"

Annexe 3 : Profils et expériences attendus des intervenants

Déficiences	Intitulé métier	Diplôme ou expérience	Spécificités
Auditive	Interprète	Diplôme d'interprétariat en LSF ou expérience professionnelle de 5 ans	Maîtrise des techniques d'interprétariat, bonne culture générale, posture professionnelle, capacités à identifier les moyens de compensation
Auditive	Interface de communication	Bon niveau en interprétariat en LSF, expérience professionnelle en accompagnement de personnes	Connaissance des techniques d'interprétariat, de la lecture labiale, bonne culture générale, posture professionnelle, capacités à identifier les moyens de compensation
Auditive	Codeur LFPC	Diplôme de codeur de LFPC ou expérience professionnelle de 5 ans	Maîtrise du codage LFPC, bonne culture générale, posture professionnelle, capacités à identifier les moyens de compensation
Auditive	Ergothérapeute	Diplôme ergothérapie	Maîtrise des techniques et moyens de compensation en milieu professionnel spécifiques à la surdité
Auditive	Ergonome	Diplôme d'ergonomie	Maîtrise des techniques d'adaptations et d'aménagements de postes de travail spécifiques à la surdité
Motrice	Ergothérapeute	Diplôme ergothérapie	Maîtrise des techniques et moyens de compensation en milieu professionnel spécifiques au handicap moteur
Motrice	Chargé d'insertion Professionnelle	Diplôme en conseils, accompagnements, insertion professionnelle de personnes (niveau 6) ou expérience significative	Connaissance du handicap moteur en milieu professionnel
Motrice	Neuropsychologue	Diplôme en neuro-psychologie	Maîtrise en neuro-psychologie et capacité à réaliser des évaluations dans un milieu professionnel
Psychique	Psychologue clinicien	Diplôme psychologue	Maîtrise des techniques et moyens de compensation en milieu professionnel spécifiques au handicap psychique
Psychique	Ergothérapeute	Diplôme ergothérapie	Maîtrise des techniques et moyens de compensation en milieu professionnel spécifiques au handicap psychique

Déficiência	Intitulé métier	Diplôme ou expérience	Spécificités
Psychique	Travailleur social	Diplôme travailleur social ou expérience significative	Maîtrise des techniques et moyens de compensation en milieu professionnel spécifiques au handicap psychique
Psychique	Infirmier en secteur psychiatrique	Diplôme infirmier et en pratiques avancées en psychiatrie, en réhabilitation psychosociale	Maîtrise des techniques et moyens de compensation en milieu professionnel spécifiques au handicap psychique
TND	Neuropsychologue	Diplôme en neuro-psychologie	Maîtrise des troubles et syndromes cognitifs et capacité à les évaluer dans un milieu professionnel
TND	Conseiller en insertion professionnelle	Diplôme en conseils, accompagnements, insertion professionnelle de personnes ou expérience significative	Connaissance des troubles cognitifs en milieu professionnel
TND	Ergothérapeute	Diplôme ergothérapie	Maîtrise des techniques et moyens de compensation en milieu professionnel spécifiques aux troubles cognitifs
TND	Ergonome	Diplôme d'ergonomie	Maîtrise des techniques d'adaptations et d'aménagements de postes de travail spécifiques aux troubles cognitifs
TND	Accompagnant (aide humaine)	Expérience dans l'enseignement ou l'accompagnement de personnes en milieu professionnel, notamment dans le secteur médico-social	
TND	Psychologue clinicien	Diplôme en psychologie clinique	Connaissances cliniques des troubles cognitifs
TND	Psychologue clinicien	Diplôme psychologie clinique ou neuro-psychologie	Maîtrise des techniques et moyens de compensation en milieu professionnel spécifiques au handicap mental avec apport de compétences cliniques
TND	Conseiller en Insertion Professionnelle	Diplôme en conseils, accompagnements, insertion professionnelle de personnes (Bac +3) ou expérience significative	Connaissance du handicap mental en milieu professionnel
TND	Ergothérapeute	Diplôme ergothérapie	Maîtrise des techniques et moyens de compensation en milieu professionnel spécifiques au handicap mental

Déficiência	Intitulé métier	Diplôme ou expérience	Spécificités
TND	Ergonome	Diplôme d'ergonomie	Maîtrise des techniques et moyens de compensation en milieu professionnel spécifiques au handicap mental
TND	Ergologie	Diplôme d'ergologie ou expérience significative en analyse des conditions du travail	Maîtrise des techniques et moyens de compensation en milieu professionnel spécifiques au handicap mental
Visuelle	Ergonome	Diplôme d'ergonomie	Maîtrise des techniques et moyens de compensation en milieu professionnel spécifiques au handicap visuel
Visuelle	Ergothérapeute	Diplôme ergothérapie	Maîtrise des techniques et moyens de compensation en milieu professionnel spécifiques au handicap visuel
Visuelle	Animateur en informatique adaptée	Diplôme informatique (Bac +2) et formation en animateur en informatique adaptée ou expérience significative	Maîtrise des techniques et moyens de compensation en milieu professionnel spécifiques au handicap visuel, spécifiquement sur les outils informatiques
Visuelle	Orthoptiste	Certificat de capacité en orthoptie	Maîtrise des techniques et moyens de compensation en milieu professionnel spécifiques au handicap visuel
Visuelle	Instructeur en locomotion	Diplôme en psychomotricité, instructeur en locomotion	Connaissance des techniques et moyens de compensation en milieu professionnel spécifiques au handicap visuel